

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-089

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-06-18-00001 - ARRETE DCLINAISON PROTOCOLE SANITAIRE
PASSAGERS AERIENS (4 pages)

Page 3

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2021-06-18-00003 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation
d'un centre de loisir aquatique de type « Waterjump », sur le territoire de
la commune d'Ajaccio (4 pages)

Page 8

2A-2021-06-18-00002 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation
d'un franchissement du ruisseau Valle Buja, sur le territoire de la commune
de Villanova (4 pages)

Page 13

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2021-06-17-00003 - Arrêté prescrivant une consignation administrative à
l'encontre de Madame Floriane de Bermond, dans le cadre de ses activités
au lieu-dit Vignola (6 pages)

Page 18

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-06-18-00001

18/06/2021 : M.Pascal LELARGE

ARRETE DCLINAISON PROTOCOLE SANITAIRE
PASSAGERS AERIENS



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coordination pour la sécurité en Corse

Arrêté n° **du**
**portant déclinaison du protocole sanitaire à destination des passagers aériens en provenance
des pays des zones oranges et rouges au sens du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié,
prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code de la Santé publique ;
- Vu le code des Transports ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique qui pourrait s'accroître en cas de circulation accrue des variants au Covid-19 ;

Considérant que ce risque est accru dans le département avec le début de la saison touristique qui amène près de 2,5 millions de visiteurs à se rendre en Corse chaque année ; que cette population se rendra sur l'île dans un contexte de vacances et donc propice à l'esprit festif ;

Considérant que le gouvernement a défini des zones en fonction de la circulation du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ; et soumis les passagers en provenance de ces zones à des restrictions sanitaires proportionnées ;

Considérant que les flux de population générés par le transport de passagers par voie aérienne font partie des vecteurs potentiels de propagation épidémique ;

Considérant le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de l'Union européenne ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des contrôles à l'arrivée sur le territoire métropolitain, et notamment à l'arrivée en Corse, pour s'assurer du respect des différentes mesures applicables ;

Considérant qu'à l'approche de la saison estivale, les forces de sécurité chargées d'effectuer les contrôles aux frontières seront appelées à intervenir sur de nombreuses missions et que, en conséquence, leur disponibilité pour mener des contrôles sanitaires sera réduite ;

Considérant que les aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari-Sud Corse constituent des points de passage frontaliers ;

Considérant que les infrastructures et les forces de sécurité présentes à l'aéroport de Figari-Sud Corse ne sont pas dimensionnées à un afflux de passagers en provenance de zones rouges et oranges, et qu'en conséquence, il convient de restreindre la possibilité pour les voyageurs en provenance de ces zones d'y débarquer ;

Considérant que dans le cadre de la sortie de l'urgence sanitaire, il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées et graduées ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de mettre en place ces dispositions et d'en prévoir les modalités d'application ;

ARRÊTE

TITRE 1. VOLS EN PROVENANCE D'UN PAYS CLASSE EN ZONE ROUGE

Article 1^{er} – A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, seul l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte demeure ouvert au trafic aérien en provenance des pays classés en zone rouge au sens du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Cette disposition concerne également :

1° d'une part les aéronefs d'affaires, et plus généralement de transport privé, en provenance ou ayant fait une escale dans un pays classé en zone rouge lors des 10 jours précédant leur arrivée en Corse-du-Sud ;

2° et d'autre part, à bord de tous les aéronefs d'affaires et privés, les personnes en provenance ou ayant fait une escale dans un pays classé en zone rouge lors des 10 jours précédant leur arrivée en Corse-du-Sud.

TITRE 2. VOLS EN PROVENANCE D'UN PAYS CLASSE EN ZONE ORANGE

Article 2 – A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, l'aéroport de Figari-Sud Corse est ouvert au trafic aérien en provenance des pays classés en zone orange au sens du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié uniquement sur la plage horaire comprise entre 09h et 15h.

Cette disposition concerne également :

1° d'une part les aéronefs d'affaires, et plus généralement de transport privé, en provenance ou ayant fait une escale dans un pays classé en zone orange lors des 7 jours précédant leur arrivée en Corse-du-Sud ;

2° et d'autre part, à bord de tous les aéronefs d'affaires et privés, les personnes en provenance ou ayant fait une escale dans un pays classé en zone orange lors des 7 jours précédant leur arrivée en Corse-du-Sud.

TITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'AVIATION D'AFFAIRES ET A L'AVIATION PRIVEE

Article 3 – Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, toute demande d'atterrissage d'aéronef en provenance d'un pays situé en zone orange ou rouge sur les aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari-Sud Corse, autre que justifiée par l'urgence ou la force majeure, doit être formulée au moins 72 heures avant l'arrivée envisagée auprès de l'exploitant aéroportuaire ou de l'assistant en escale qui en informera sans délai la Police aux Frontières. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée d'une déclaration de statut vaccinal vis-à-vis de la COVID-19 des personnes présentes à bord de l'aéronef et, selon les délais en vigueur, les résultats négatifs des tests exigés.

TITRE 4. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 – Les formalités définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté feront l'objet d'une communication spécifique par voie d'information aéronautique à destination des compagnies aériennes.

Article 5 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie :

1° de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ;

2° d'une non admission sur le territoire français du voyageur contrevenant.

Article 6 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de Corse, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

Le préfet



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) qui peut être saisi par l'application Télérecours-citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication.

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-06-18-00003

18/06/2021 : Mme Magali ORSSAUD

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation d'un centre de loisir aquatique de
type « Waterjump », sur le territoire de la
commune d'Ajaccio



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration n° _____ du **18 JUIN 2021** concernant la
réalisation d'un centre de loisir aquatique de type « Waterjump », sur le territoire de la
commune d'Ajaccio.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-15-004 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-22-00003 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de cas par cas déposé le 04/12/2020 et la décision n° F09420P110 en date du 12/01/2021 dispensant le projet d'étude d'impact ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, reçu le 04/12/2020 ;

donne récépissé à :

SAS CORSICA XTREM PARK
Lieu dit Toricelli
Route de Sartène Vazzio
20 090 AJACCIO

de sa déclaration concernant la réalisation d'un centre de loisir aquatique de type « Waterjump » sur la commune d'AJACCIO, section AE, parcelle n° 110.

Ce centre de loisir comprend un bâtiment d'accueil, des bassins, des tremplins, des gradins et un espace de détente, ainsi que 300 ml de voiries internes et un parking d'environ 100 places, pour une entreprise totale de 1,06 ha.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature

			annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
--	--	--	------------------------------------------------------

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'AJACCIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'AJACCIO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

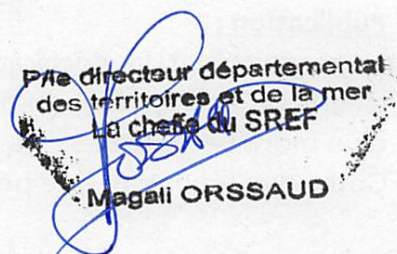
Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.


Préfecture départementale
des territoires et de la mer
La Corse du Sud
La chef de SREF
Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SAS Corsica Xtrem Park
- mairie d'Ajaccio
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-06-18-00002

18/06/2021 : Mme Magali ORSSAUD

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation d'un franchissement du ruisseau Valle
Buja, sur le territoire de la commune de
Villanova



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration n° _____ du **18 JUIN 2021** concernant la
réalisation d'un franchissement du ruisseau Valle Buja, sur le territoire de la commune de
Villanova.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-15-004 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-22-00003 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, reçu le 11/01/2021 ;

donne récépissé à :

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)
Site Alban Bât G et H
18 Rue Antoine Sollacaro
20 000 AJACCIO

de sa déclaration concernant le franchissement du ruisseau Valle Buja par une canalisation d'eau potable sur la commune de Villanova, section A, parcelle n° 0021.

Les travaux de franchissement seront réalisés en période d'étiage et se feront en amont du passage busé.

La canalisation sera enterrée à au moins 85 cm afin de permettre la mise en place d'un béton de protection (15 cm d'épaisseur) et la reconstitution du lit du cours d'eau sur au moins 30 cm

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de VILLANOVA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de VILLANOVA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

P/le directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef(fe) du SREF
Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- CAPA
- mairie de VILLANOVA
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-06-17-00003

17/06/2021 :

Arrêté prescrivant une consignation
administrative à l'encontre de Madame Floriane
de Bermond, dans le cadre de ses activités au
lieu-dit Vignola



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° **du 17 JUIN 2021**
**prescrivant une consignation administrative à l'encontre de Madame
Floriane de Bermond, dans le cadre de ses activités au lieu-dit Vignola,
commune d'Ajaccio**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L171-6 à 8, L171-11, L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le décret du président de la République du 15 janvier 2021 nommant monsieur Pierre LARREY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 mis à jour en 2007 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, en particulier son article 1 relatif aux espèces Serapias négligé, Serapias à petites fleurs et Isoète épineux ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, actualisé par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, en particulier son article 2 § II relatif à la Tortue d'Hermann ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2021-02-04-001 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** le rapport en manquement administratif dressé par l'inspecteur de l'environnement du service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 29 novembre 2018 à l'encontre des activités de déboisement et de débroussaillage réalisées par Mme DE BERMOND Floriane sur les parties de parcelles cadastrées section CP n°134 et section CR n° 123, commune d'AJACCIO, dont Mme DE BERMOND Floriane a accusé réception le 18 décembre 2018 ;
- Vu** le courrier du maire d'AJACCIO en date du 25 octobre 2018 faisant connaître à Mme la préfète que les terrains concernés sont propriétés de la commune qui les a concédés à Mme DE BERMOND Floriane dans le cadre d'un bail à clauses environnementales compatible avec le zonage du plan local d'urbanisme en vigueur ;
- Vu** la convention de gestion de maîtrise d'usage et de gestion conservatoire bipartite visée par un tiers « Vignola-Suartello » entre la commune d'AJACCIO et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse, visée par ENGIE concernant notamment les parcelles section CP n°134 et section CR n° 123 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2019-02-18-001 du 18 février 2019 portant mise en demeure à Mme DE BERMOND Floriane de
- de cesser sans délai, à réception du présent arrêté, les travaux de déboisement et de débroussaillage qu'elle effectue ou fait effectuer sur les parcelles section CP n°134 et section CR n° 123, commune d'AJACCIO ;
 - de déposer dans un délai de 2 mois, à réception du présent arrêté, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ;
 - en l'absence de dépôt d'un dossier dans ce délai, de remettre en état les terrains dans un délai d'un an, à réception du présent arrêté ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion du 4 avril 2019 avec l'ensemble des parties-prenantes ;
- Vu** le rapport de manquement administratif dressé par le service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 6 juillet 2020 établi sur la base d'un contrôle du 10 juin 2020 constatant l'absence de remise en état des parcelles cadastrées section CP n°134 et section CR n° 123, commune d'AJACCIO ;
- Vu** le courrier de Me Stéphanie Laurent, représentant Mme DE BERMOND Floriane, en date du 28 juillet 2020 ;
- Vu** le courrier de la DREAL en date du 26 mars 2021 constatant que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°2A-2019-02-18-001 n'étaient toujours pas respectées et informant Madame de Bermond des sanctions allant être prises à son encontre ;
- Vu** les observations de l'exploitante formulées dans les courriers du 17 avril 2021 et du 18 mai 2021 de Me Stéphanie Laurent, représentant Mme DE BERMOND Floriane,

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, Madame DE BERMOND Floriane perdra bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation des travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris après avis du service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 (d'exécution) - Le présent arrêté sera notifié à Madame DE BERMOND Floriane et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Copie sera adressée à

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,
- M. le directeur de la direction départementale des finances publiques de la Corse-du-Sud,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
- M. le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'office français pour la biodiversité chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 17 juin 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Considérant que Mme Floriane DE BERMOND n'a pas déposé de dossier de demande de dérogation auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que lors des visites du 10 juin 2020 et du 5 février 2021, les agents inspecteurs de l'Environnement ont constaté qu'aucune mesure n'a été conduite pour remettre en état les terrains et que, dès lors Mme Floriane DE BERMOND ne respecte toujours pas les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 18 février 2019 dans un délai imparti ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure précitée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, en faisant application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre la procédure de consignation de fonds entre les mains d'un comptable public de la somme correspondant au montant des actions à engager;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur les montants habituellement facturés par les bureaux d'étude pour réaliser les suivis naturalistes et la mise en œuvre des mesures de gestion sur des sites de compensation, qu'une consignation de 30 400 € doit permettre de répondre du montant des opérations de remise en état consistant en :

- 1) un état des lieux et rédaction d'un plan de remise en état des parcelles par un écologue compétent
- 2) la mise en œuvre des mesures du plan (évacuation des déchets non biodégradables, rétablissement de la topographie naturelle et de la végétation en mosaïque sur au moins 7,2 Ha sur le site, la gestion des espèces exotiques envahissantes (notamment *asparagus asparagoïde*, *Opuntia sp.* et *Agave sp.*), mise en valeur des points d'eau etc.)
- 3) des mesures de suivi du site pour estimer *in fine* un rétablissement des populations de Tortues d'Hermann et d'orchidées impactées (à réaliser sur 5 années minimum (T+1, T+2, T+3, T+5).

tels que détaillés dans le courrier de la DREAL en date du 4 mai 2021 et en annexe du présent arrêté.

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

Article 1^{er} - La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de Madame DE BERMOND Floriane pour un montant de 30 400 euros répondant du coût des travaux nécessaires pour remettre en état les parcelles qu'elle exploite sur la commune d'Ajaccio suite à la destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées.

Cette consignation fait suite au non-respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 18 février 2019.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 30 400€ est rendu immédiatement exécutoire auprès de M le Directeur Départemental des Finances Publiques de Corse-du-Sud.

Article 2 - Après avis du service biodiversité eau et paysage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, les sommes consignées pourront être restituées à Mme DE BERMOND Floriane au fur et à mesure qu'il ait été constaté l'exécution par ses soins des mesures prescrites.

ANNEXE 1 - Estimation du montant de la consignation

La destruction d'individus et d'habitat d'espèces protégées nécessite la mise en place de mesures permettant de compenser cet impact, le calcul de la surface sur laquelle conduire des mesures de remise en état et de gestion s'appuie sur un ratio de compensation, qui dépend d'une combinaison de critères comprenant l'enjeu local de conservation de l'espèce, sa capacité de reconquête, la nature de l'impact, le nombre d'individus impactés, l'efficacité des mesures proposées, et les équivalences écologique, géographique et temporelle des mesures.

Les dossiers de dérogation déposés en Corse concernant la Tortue d'Hermann ces 5 dernières années présentaient des ratios s'échelonnant de 4 à 8, voire jusqu'à 10 selon la nature de l'impact. Les travaux de Mme de Bermond ont eu lieu au printemps, période de plus forte sensibilité et concernent une espèce à fort enjeu de conservation, le ratio de compensation est ainsi maximisé par l'impact sur la Tortue d'Hermann. L'impact sur l'habitat est néanmoins temporaire, et les mesures de gestion seront conduites au droit du site impacté. Aussi, le ratio minimal pour la Tortue d'Hermann a-t-il été appliqué dans le calcul de la surface nécessaire pour la conduite des mesures, dont dépend le montant de consignation, à savoir un ratio de 4.

Le montant de 30 400 euros a été estimé comme suit :

1) État des lieux et définition du plan de remise en état.

Écologue (coût moyen de 600 euros/j) --> 2x5j de passage sur le terrain (Suivis Tortue d'Hermann et flore) + 3j de rédaction du plan, soit 13j à 600 euros = 7 800 euros

2) Mise en œuvre des mesures de gestion sur 1,8 Ha x ratio de 4, soit sur 7,2 Ha

Paysagistes (coût moyen de 350 euros/j): 20j de travail estimés pour conduire les mesures sur 7,2Ha, soit 350 x 20 = 7 000 euros

Encadrement des travaux par un écologue : 20x0,5j = 6000 euros

3) Suivi du rétablissement des populations d'espèces protégées :

4j de suivi écologique pour estimer le rétablissement des populations par an, sur 4 ans (T+1, +2, +3, +5) : 9 600 euros .

ANNEXE 2 : Illustrations



Emprise des mesures de compensation d'ENGIE impactée par les travaux de Mme de Bermond

